

## STATUTS (révision du 13 mai 2017)



UNION NATIONALE DES EXPERTS TRADUCTEURS INTERPRÈTES PRÈS LES COURS D'APPEL

Siège : c/o Fondation CEDIAS, 5 rue Las Cases – 75007 Paris

### FORMATION ET OBJET

Art. 1 - Il est formé entre les traducteurs et interprètes experts près les cours d'appel de France une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901 et les présents statuts.

Art. 2 – L'association prend la dénomination suivante : **UNION NATIONALE DES EXPERTS TRADUCTEURS-INTERPRÈTES PRÈS LES COURS D'APPEL - U.N.E.T.I.C.A**

Art. 3 – L'association a pour objet de :

- développer et de resserrer les liens d'entraide et de confraternité entre ses adhérents aux échelons national et local ;
- assurer la concertation avec les autorités de tutelle dans l'intérêt de ses membres ;
- défendre le titre d'expert judiciaire et le protéger contre toute usurpation ;
- étudier, analyser, faire connaître et respecter les textes portant règlement du titre d'expert judiciaire ;
- définir et faire respecter les règles de déontologie devant présider à l'accomplissement des tâches de l'expert traducteur et interprète ;
- veiller à l'évolution des taxes et frais de justice en matière pénale et civile ;
- promouvoir des réunions et des conférences de formation et d'information à l'échelon national et régional.

Art. 4 – Le siège de l'association est fixé à Paris, c/o Fondation CEDIAS, 5 rue Las Cases – 75007 Paris ; il pourra à toute époque être transféré dans une autre ville de France par décision du Conseil d'administration.

Art. 5 – La durée de l'association est illimitée.

### COMPOSITION

Art. 6 – L'UNETICA se compose d'experts actifs ou honoraires inscrits en qualité de traducteurs et interprètes près les cours d'appel de France et des départements ou territoires d'outre-mer.

#### Conditions d'admission :

Afin d'éviter tous abus susceptibles de ternir l'image de l'association, ne pourront être membres de l'UNETICA que les experts traducteurs - interprètes qui auront fourni la preuve de la régularité de leur situation au regard d'éventuels travaux effectués hors du cadre judiciaire.

- Les experts exerçant en qualité de traducteurs professionnels non salariés seront tenus de fournir leur numéro de SIRET avec le code APE correspondant à la profession de traducteur et la preuve de leur inscription (à ce titre) à l'URSSAF, au moyen d'une attestation récente ou, dans le cas des personnes fonctionnant en société, tout autre document prouvant qu'elles sont en situation régulière.
- Les experts exerçant en qualité de traducteurs professionnels salariés fourniront une attestation précisant qu'ils exercent cette activité au sein d'une entreprise qui leur appartient et dont l'activité principale est la traduction.
- Les traducteurs exerçant en portage salarial doivent également justifier de leur inscription personnelle à l'URSSAF.
- Les experts exerçant exclusivement dans le cadre judiciaire et dont tous les revenus d'expert entrent dans le cadre du « Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public » doivent signer une déclaration sur l'honneur dont le libellé leur sera communiqué au moment de leur demande d'adhésion.

Peuvent être admis comme membres les regroupements d'experts traducteurs et interprètes déjà constitués. Leur candidature sera étudiée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil.

Art. 7 – Chaque exercice comptable et chaque période de cotisation (à l'exception de l'adhésion initiale) court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Art. 8 – La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission, celle-ci devant être présentée au président par lettre simple.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, en particulier le fait d'avoir procédé, dans des conditions irrégulières sur le plan administratif, à la traduction de documents destinés à d'autres que le Ministère de la Justice.

Par ailleurs sera automatiquement radiée toute personne qui aura fait usage de son titre d'expert judiciaire dans le but de certifier conformes des documents destinés à des particuliers, rédigés dans des langues autres que celle pour laquelle (ou celles pour lesquelles) elle est inscrite sur la liste des experts près la cour d'appel.

Art. 9 – Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

#### **ADMINISTRATION**

Art. 10 – L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 membres au moins et de 7 membres au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire, nommés pour 3 ans et rééligibles. Le candidat doit recueillir la majorité des suffrages exprimés pour être élu.

Le Conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.
- Les autres membres sont des assesseurs.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants seront désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou normalement devait expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 11 – Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sous réserve de quorum ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois ceux-ci seront remboursés des frais et dépenses qu'ils auront à faire dans l'exercice de leur mandat, sur présentation des justificatifs.

Art. 12 – Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec autorisation du Conseil d'administration.

Il convoque les assemblées générales et les préside. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le ou l'un des vice-présidents. Il doit rendre compte de son action au Conseil d'administration.

#### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Art. 13 – L'assemblée générale ordinaire représente l'association et ses décisions prises régulièrement obligent les dissidents et les absents. Elle se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Chaque adhérent peut voter aux assemblées par procuration ou par correspondance. Un adhérent présent à l'assemblée ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Art. 14 – Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle est notamment appelée à modifier les statuts. Ses décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Art. 15 – Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire général sur un registre et signées par les membres du Conseil d'administration présents à la délibération.

Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires. Les délibérations du Conseil

d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président.

#### SECTIONS LOCALES

Art. 16 – Auprès de chaque cour d'appel, ou éventuellement de regroupements des cours dans le même secteur géographique, est constituée une section locale de l'UNETICA. Cette section locale regroupe tous les membres de l'association résidant dans le ressort de la ou les cours concernées.

Les objectifs de la section sont d'une part ceux de l'Union nationale, et d'autre part de favoriser les liens entre ses membres et d'assurer l'interface avec le(s) magistrat(s) chargé(s) du contrôle des experts ainsi que les chefs de cour ou, plus généralement les magistrats de la ou des cours concernées.

Chaque section locale est représentée par un à trois délégués et doit rendre compte de son activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le mode de désignation des responsables de section locale et le fonctionnement des sections sont développés au règlement intérieur.

#### CONGRÈS

Art. 17 – L'UNETICA organisera chaque fois que nécessaire un congrès afin d'étudier les problèmes spécifiques de la fonction d'expert de ses membres.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18 – Les ressources de l'UNETICA comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres.
- Le produit des formations organisées par l'association.
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- 

Art. 19 - Un règlement intérieur sera établi s'il y a lieu par le Conseil d'administration et pourra être modifié par lui.

Art. 20 - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Krishina DANIEL

La Secrétaire générale

(tampon)

Louis BAUCHER

Le Président

